Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalosanitaire, et notamment les articles 9 et 14,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête:

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique prévu par les articles 9 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008.

- Art. 2 Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté fixe :
 - le nombre de postes mis en concours,
 - la date de clôture de la liste des candidatures,
 - la date et le lieu du déroulement des épreuves.
- Art. 3 Peuvent participer au concours susvisé, les médecins de la santé publique, ayant une ancienneté de cinq (5) années au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.
- Art. 4 Les demandes de candidature sont adressées obligatoirement par la voie hiérarchique.

Ces demandes sont déposées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou aux bureaux d'ordre des directions régionales de la santé publique ou des structures et établissements dont relève le candidat, et ce, avant la date de clôture de la liste des candidatures.

La date d'enregistrement aux bureaux d'ordre précités, fait foi de la date de dépôt de la demande de candidature.

Dans un délai de quinze (15) jours avant la date du déroulement du concours, le candidat en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité à cet effet prouvant qu'il a adressé sa candidature dans les délais prescrits, doit remettre directement au ministère de la santé publique son dossier professionnel et scientifique, classé selon la grille d'évaluation visée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours comporte :

a- l'évaluation du dossier professionnel et scientifique du candidat, conformément à la grille d'évaluation cijointe en annexe au présent arrêté: (coefficient. 2),

b- une épreuve écrite, d'une duré de 2 heures portant sur deux sujets se rapportant au programme ci-joint en annexe au présent arrêté : (coefficient. 1). Cette épreuve comporte l'étude de deux sujets choisis par le candidat parmi quatre sujets proposés comme suit : chaque membre du jury propose 3 sujets entrant dans le cadre du programme de l'épreuve écrite, chaque sujet est mis dans une enveloppe cacheté ne comportant aucune indication extérieure, les quatre sujets proposés aux candidats sont tirés au sort le jour du déroulement de l'épreuve, en présence des membres du jury et un candidat de chaque salle d'examen.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants dont le nombre représente 50% des membres titulaires, tirés au sort parmi les médecins majors de la santé publique.

Le président du jury est choisi parmi les médecins majors de la santé publique, qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en séance publique quinze (15) jours au minimum avant la date du déroulement du concours, ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé notamment de :

- superviser le déroulement du concours,
- établir une grille de correction de chacun des quatre sujets soumis aux candidats dans le cadre de l'épreuve écrite, et ce, avant le démarrage de la correction des épreuves. Le président du jury et la majorité des membres présents doivent signer ces grilles et les utiliser dans l'évaluation des candidats d'une façon irrévocable sauf par commun accord signé du président de jury et de la majorité des membres présents,

- établir la liste des candidats admis classés par ordre de mérite comportant les notes obtenues,
- établir une liste comportant les notes obtenues pour le reste des candidats.
- Art. 8 Le jury ne peut légalement fonctionner et délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres. Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 9 Les candidats admis sont classés par ordre de mérite. Si deux candidats ou plus ont eu la même moyenne générale, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.
- Art. 10 Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion prévue par l'article 7 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, susvisée et ce, pour tous les travaux et délibérations relatifs au concours.
- Art. 11 Le jury est tenu de terminer ses travaux dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date du déroulement du concours et remettre un procès-verbal du ministre de la santé publique, signé par le président et la majorité des membres du jury.

Le procès-verbal comporte les différentes données et documents relatifs à l'évaluation, aux notes, au classement et aux résultats du concours. Le président du jury joint également au procès-verbal un rapport sur le déroulement du concours, ainsi que les diverses observations et propositions.

- Art. 12 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisé.
- Art. 13 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique

Annexe 1 : Programme de l'épreuve écrite

- 1. Comas non traumatique : CAT immédiate
- 2. Accidents vasculaires cérébraux : Définition, épidémiologie, démarche diagnostique et thérapeutique, prévention
- 3. Méningites purulentes : Diagnostic & prévention de l'entourage
- 4. Métrorragies gravidiques du 1^{er} trimestre : Diagnostic étiologique
- 5. Périnatalité : pré nuptialité pré natalité post natalité et planification familiale (selon le programme national)
- 6. Cancer du sein : Epidémiologie, dépistage et prévention (selon le programme national)
- 7. Cancer du col de l'utérus : Epidémiologie, dépistage et prévention (selon le programme national)
 - 8. Hémoptysies : Diagnostic étiologique
 - 9. Tuberculose (selon le programme national)
- 10. Asthme : Diagnostic, traitement de la crise, classification et traitement de fond
- 11. Hépatites virales : Diagnostic, suivi et prévention
 - 12. Hémorragies digestives : Diagnostic
- 13. Ulcères gastrique et duodénal : diagnostic positif et prise en charge (selon les références de consensus tunisien)
- 14. Douleur thoracique: Diagnostic et PEC en urgence
- 15. Hypertension artérielle (selon le programme national)
- 16. Syncopes et pertes de connaissance de l'adulte: CAT
 - 17. Diabète sucré (selon le programme national)
 - 18. Dysthyroïdies: Diagnostic positif
- 19. Etat de choc : Diagnostic positif, étiologies et CAT
- 20. Œil rouge : diagnostic étiologique et CAT en $1^{\grave{e}re}$ ligne
- 21. Insuffisance rénale chronique : diagnostic étiologique et prévention

- 22. Anémies : Démarche diagnostique et thérapeutique, Prévention
 - 23. Programme national élargi de vaccination
- 24. Infections sexuellement transmissibles: approche syndromique, et SIDA : Prévention (selon le programme national)
 - 25. Infections urinaires
 - 26. Lombalgies : diagnostic et prévention
- 27. Bronchiolite du nourrisson : Diagnostic positif et CAT
- 28. Convulsions du nourrisson et de l'enfant : Diagnostic étiologique et CAT en urgence
- 29. Rhumatisme articulaire aigu : épidémiologie, diagnostic positif, suivi et prévention (selon le programme national)
- 30. Cancers bronchiques primitifs: épidémiologie, diagnostic et prévention
- 31. Tabagisme : épidémiologie et moyens de lutte (selon le programme national)

- 32. Rédaction des certificats médicaux
- 33. Toxi infections alimentaires collectives (TIAC) : définition, CAT, prévention
- 34. Artérite des membres inférieurs : diagnostic et prévention
- 35. Règles de prescription d'un traitement antibiotique (selon le programme national)
- 36. Anti-inflammatoires non stéroïdiens : classification, indications, effets indésirables, précautions d'emploi et contre indications (selon les références de consensus tunisien)
- 37. Syndrome métabolique : définition, complications, PEC et prévention
 - 38. CAT devant une piqure de scorpion
- 39. Mycoses cutanées : formes cliniques et principes thérapeutiques
- 40. Attributions et gestion d'un centre de santé de base.

Concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique Annexe 2: Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (1/2)

<u> </u>	c 2. Gille de i eva	iuativii uu u	ossier scientifiq	ue & protes	sionnel (1/	2)
Critère (des at copies certifiées	testations et pièces jus s conformes aux origi	stificatives ob naux doiven	ligatoirement sous t figurer dans le d	forme d'orig lossier de ca	inaux ou de ndidature)	Nombre de points réservés *
Diplômes et Titres moitié de la note si	MASTERE/ DESS / CES (2 ans) 0,5 point/an + 0,5 point pour mémoire CES (1 an) 0,5 point + 0,25 point pour mémoire					3 *
obtenus avant le recrutement	Diplôme non universitaire Compétence (CNOM)		(0,2 point / an 0,4 point		
Travaux Scientifiques réalisés depuis le recrutement (dans le grade de médecin de la santé publique) Un travail n'est compté qu'une seule fois	Communications et Posters (a)	Classement 1 à 3 4 ou +	Locale/Régionale 0,2 point 0,1 point	Nationale 0,3 point 0,15 point	Internationale 0,4 point 0,2 point	
	Publications: Classement 1 ou 2: Nationale = 0,4 point; Internationale = 0,8 point Classement 3 ou 4: Nationale = 0,2 point; Internationale = 0,4 point Classement 5 ou +: Nationale = 0,1 point; Internationale = 0,2 point					
	- Codirection de thèse: 0,4 point; - direction de mémoire (paramédicaux): 0,3 point					
	Production de documents (écrits ou audio-visuels) de santé (éducatifs ou de formation) : de 0,1 à 0,6 point / document					
	Participation à des enquêtes : de 0,05 à 0,5 point / enquête					
	Qualité des travaux et leur intérêt pour la santé publique et la médecine générale à partir : - des résumés de tous les travaux - du texte intégral de 4 travaux : les 2 derniers + 2 autres choisis par le candidat					
	Emploi fonctionnel / Coordinateur régions	Responsable de service hospitalier ou circonscription sanitaire / al scolaire 0,15 point par an				
Responsabilités assurées depuis le recrutement	Coordinateur de programme national: Niveau national / régional / circonscription 0,15 / 0,1 / 0,05 point par an					
	Responsable CSB / CS Intermédiaire : 0,02 / 0,04 point par an					
	Président Conseil de Santé / Membre élu Conseil de Santé - Comité Médical (EPS) / Membre comité scientifique, de médicaments, 0,2/0,15/0,1 point 1					
	Activité ordinale nationale / régionale 0,3 / 0,2 point 1					
	Membre bureau association sanitaire, d'handicapés ou scientéifique: 0,1 à 0,3 point ¹ Membre commission internationale/nationale/régionale/locale: 0,3/0,2/0,1/0,05 pt ¹					1
Formation Continue Suivie depuis le recrutement	Congrès / Séminaire-atelier 0,02 point / jour (quel que soit son lieu)					
	Cours de formation continue / Journée scientifique 0,01 point / unité					
	Stage (à ne pas comptabiliser : stages dans le cadre du cursus d'un diplôme scientifique ou de l'organigramme hebdomadaire de travail) : 0,03 point/jour (quel que soit son lieu)					

^{*} le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

⁽a) des copies non certifiées conformes peuvent être exceptionnellement acceptées pour les attestations datant d'avant 2009, moyennant la présentation sur l'honneur avec signature légalisée précisant que ces copies sont conformes à l'original

¹ Quel que soit la durée de la responsabilité

Concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique Annexe 2: Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (2/2)

Annexe 2: Grine de l'évaluation du dossier scientifique &	*	2/2)	mbre			
copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossie	ertifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature) de rés					
Enseignement régulier pour médecins ou paramédicaux 0	,5 point par an					
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					
Evaluation - pour paramédicaux locale / régionale ou autre 0,0	- pour médecins : locale / régionale ou autre 0,05 / 0,1 point					
réalisées depuis le recrutement Animation d'une réunion de formation de Relais d'éducation s Réalisation d'une séance d'ES en dehors de structure de santé, éducation s	Animation d'une réunion de formation de Relais d'éducation sanitaire (ES) 0,1 point Réalisation d'une séance d'ES en dehors de structure de santé, éducative ou d'enseignement 0,1 pt					
Co-élaboration d'un rapport annuel avec analyse et plan d'act	Co-élaboration d'un rapport annuel avec analyse et plan d'action 0,1 à 0,4 point/rapport					
Charge & Conditions Gardes: Nombre de gardes par semaine x nombre d'anné P: coefficient de pondération à déterminer par le jury selon le type de ge		,5pt)				
des Postes de Travail Activités de consultation (y compris les urgences) du candid (Nombre moyen de consultation)	lat ² : onsultants par an /800	0) x 3	4 *			
- -	Activités d'hospitalisation: Nombre de lits à la charge du candidat 2 x taux occupation/10 x 2					
Autres activités spécifiques au poste/Facteurs de difficul	Autres activités spécifiques au poste/Facteurs de difficulté du poste (maximum 1,5pt)					
Ancienneté 0,1 point par année d'ancienneté + 0,2 point de bonus par anné (une période de recrutement antérieur éventuel en tant que médecin de la	0,1 point par année d'ancienneté + 0,2 point de bonus par année ≥ 20 ans d'ancienneté (une période de recrutement antérieur éventuel en tant que médecin de la SP est à comptabiliser)					
Age 0,1 point par année après l'âge de 30 ans + 0,2 point de bonus	0,1 point par année après l'âge de 30 ans + 0,2 point de bonus par année > 45 ans					
	Groupe 1: 0,1 point par année de travail Gouvernorats: Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Monastir, Sousse (excepté Circonscriptions Enfidha, Bouficha) Sfax (excepté Circonscriptions Hencha, Bir Ali, Skhira, Menzel Chaker, Kerkena) - Coopération Technique					
des Postes Joumine), Nabeul (excepté Circonscriptions: Menzel Temime, El Mida, Kelibia, F Circonscription Nadhour), Mahdia (excepté Circonscriptions Ouled Chamekh, Ch	Groupe 2: 0,2 point par année de travail: Gouvernorats: Bizerte (excepté Circonscriptions: Sejnane, Joumine), Nabeul (excepté Circonscriptions: Menzel Temime, El Mida, Kelibia, Haouaria) Zaghouan (excepté Circonscription Nadhour), Mahdia (excepté Circonscriptions Ouled Chamekh, Chorbène, Hbira) - Circonscriptions: Enfidha, Bouficha, Hencha - Hôpitaux Régionaux (HR) + Circonscriptions: Kairouan (ville), Medjez El Bab					
par rapport aux facultés Groupe 3: 0,3 point par année de travail: Gouvernorats: Kairouan (excepté HR + Circonscription de Kairouan ville), Béja Medjez El Bab, Circonscriptions: Nefza, Amdoun) - Circonscriptions: Bir Ali, S	Groupe 3:0,3 point par année de travail: Gouvernorats: Kairouan (excepté HR + Circonscription de Kairouan ville), Béja (excepté HR + Circonscription: Medjez El Bab, Circonscriptions: Nefza, Amdoun) - Circonscriptions: Bir Ali, Skhira, Menzel Chaker, Kerkhena, Menzel Temime, El Mida, Kelibia, Haouaria, Nadhour, Ouled Chamekh, Chorbène, Hbira					
• • •	Groupe 4: 0,4 point par année de travail: Gouvernorats: Gabès, Sidi Bouzid, Siliana (exceptée Circonscription Rouhia) - Circonscriptions: Sejnane, Journine, Nefza, Amdoun					
Groupe 5 : 0,5 point par année de travail Gouvernorats de: Jendouba, Kef, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, M	Groupe 5 : 0,5 point par année de travail Gouvernorats de: Jendouba, Kef, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine - Circonscription Rouhia					
	Bonus (0,5 à 1,5 points): - lieu spécifique d'exercice : établissement de résidence de personnes à besoins spécifiques - handicap ou maladie grave du médecin ayant motivé sa nomination dans une structure non éloignée					
TOTAL			40			

^{*} le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

2 lorsque les statistiques concernent une activité partagée par plus d'un médecin, on divise par le nombre de médecins